

Addition 2023 de la note pratique La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA)

ISBN 978-2-38287-180-5 - Décembre 2023

Cet addendum vient mettre à jour la note pratique *La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA)* suite à la promulgation de loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour « *contrôler l'immigration*, *améliorer l'intégration* » au *JO* n° 22 du 27 janvier 2024.

Page 35 – A. Les motifs de refus et de cessation des conditions matérielles d'accueil (CMA)

1. Les cas de refus des CMA dès le début de la procédure

Remplacer « Dès le passage au Guda, l'Ofii peut refuser d'ouvrir le bénéfice de ces droits en cas de : ... » **par** : « Dès le passage au Guda, l'Ofii refuse d'ouvrir le bénéfice des de ces droits en cas de ... » En effet, le préfet a désormais une compétence liée et le refus sera automatique.

« Dans ces deux premiers cas de refus des CMA, des motifs légitimes de refuser la région d'orientation ou la proposition d'hébergement peuvent néanmoins permettre d'en bénéficier. Ces motifs, liés aux besoins et à la situation personnelle et familiale du demandeur, sont listés par l'Ofii dans une fiche d'exemption d'orientation en région (voir annexe 3, p. 52) : hébergement stable par un proche ; état de grossesse rendant le déplacement contre-indiqué, conjoint d'un salarié. Cette liste de motifs n'est pas exhaustive, et il pourra également être fait mention d'autres situation, notamment de suivi médical nécessitant le maintien en région. » À la fin du paragraphe précité, il convient désormais d'ajouter le développement suivant :

Si l'Ofii accepte de prendre en compte un motif légitime, elle remettra alors un document intitulé « Demande de communication de pièce ». La personne aura alors 5 jours pour renvoyer les documents demandés en fonction de la situation. Par exemple, si vous êtes déjà hébergé de manière stable chez une tierce personne en Île-de-France, il faudra renvoyé dans ce délai :

- une déclaration sur l'honneur de votre hébergeant attestant, le cas échéant, de votre lien de parenté, accompagné d'une copie de son titre d'identité (carte identité ou passeport français, ou titre de séjour en cours de validité) ;
- une copie du titre de propriété ou du contrat de location de votre hébergeant ;
- une copie d'un justificatif de domicilie de moins de 3 mois (facture énergétique, taxe d'habitation, quittance de loyer, avis d'imposition ou certificat de non-imposition) ;
- une copie de toute(s) pièce(s) justificative(s) de votre lien de parenté, le cas échéant.

Si l'Ofii ne remet pas ce document, c'est que l'agent a décidé de ne pas prendre votre situation particulière en compte. Si vous refusez la proposition, l'agent vous remettra alors une décision de refus des CMA.

Page 36 – 2. Les cas de cessation des CMA dès le début de la procédure

Remplacer « L'Ofii peut, après avoir octroyé les CMA à une personne en demande d'asile, décider de procéder à leur cessation (autrement dit à leur retrait) dans différents cas de figure listés à l'article L. 551-16 du Ceseda : ... » par : « L'Ofii, après avoir octroyé les CMA à une personne en demande d'asile, décide de procéder à leur cessation (autrement dit à leur retrait) dans différents cas de figure listés à l'article L. 551-16 du Ceseda ... »

Page 38 - 2. Le recours administratif ou hiérarchique

Suite à la publication, au /O du 16 juillet 2024, du décret n° 2024-809 du 5 juillet 2024 « portant modification du dispositif de refus ou de cessation des conditions matérielles d'accueil », il n'y a plus d'obligation de déposer un recours administratif préalable (Rapo) en cas de décision de refus des CMA.

Il convient de supprimer les paragraphes suivant :

« Dans le cas d'un refus de CMA, ce recours administratif préalable obligatoire (Rapo) doit être adressé à l'Ofii avant toute saisine du juge administratif. Cette obligation ne concerne pas les procédures de contestation des décisions de cessation.

Remarque: il est possible de saisir le directeur de l'Ofii par courrier ou par mail (rapo@ofii.fr). Mais l'adresse mail indiquée ne génère aucun accusé de réception, si bien qu'il est préférable d'envoyer le recours par lettre recommandée.

En pratique, ces recours ne produisent pas d'effets, sauf en cas d'erreurs manifestes commises par l'Ofii (par exemple : un refus pour demande d'asile tardive alors que la demande avait été déposée moins de 90 jours après l'entrée en France) ou dans les situations de vulnérabilité extrême. »

Page 39 – a) Le recours en annulation devant le TA

Suite à la publication, au /O du 14 juillet 2024, du décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024 « pris pour l'application du titre VII de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, relatif à la simplification des règles du contentieux », le délai de recours contre les refus et cessations des CMA est réduit à 7 jours.

Il convient donc de remplacer « Il est de 2 mois... » par « Il est de 7 jours... ».

Attention ! Ces dispositions s'appliquent à la contestation des décisions prises à partir de la date d'entrée en vigueur de cette réforme.